

MAINTIEN DES PARTICULARITÉS TOPOGRAPHIQUES

Quel est l'objectif ?

Les particularités topographiques sont des éléments pérennes du paysage (haies, bosquets, mares). Ces milieux semi-naturels, essentiels à la mise en œuvre d'une politique de développement durable, constituent des habitats, des zones de transition et des milieux de déplacement favorables à la diversité des espèces végétales et animales.

Qui est concerné ?

Tous les exploitants demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité qui disposent de terres agricoles sont concernés¹.

Que vérifie-t-on ?

Point de contrôle 1. Le maintien des particularités topographiques **Le maintien des haies (ne s'applique pas à Mayotte)**

Une haie est une unité linéaire de végétation ligneuse, implantée à plat, sur talus ou sur creux, avec :

- présence d'arbustes et, le cas échéant, présence d'arbres et/ou d'autres ligneux (ronces, genêts, ajoncs...);
- ou présence d'arbres et d'autres ligneux (ronces, genêts, ajoncs).

Ne sont pas inclus dans les haies :

- les alignements d'arbres caractérisés par la présence d'unité linéaire de végétation ligneuse composée uniquement d'arbres (ni arbustes, ni autres ligneux);
- les bosquets : constitués d'un élément non-linéaire d'arbres ou d'arbustes : si un élément n'est pas clairement linéaire, il ne sera pas classé comme haie (ou alignement d'arbres).

Toutes les haies d'une largeur inférieure ou égale à 10 mètres en tout point de la haie (qu'elle soit mitoyenne ou non) au sein d'un îlot et qui sont à disposition de l'agriculteur (c'est-à-dire qu'il en a le « contrôle ») doivent être maintenues.

Il n'est pas exigé de hauteur minimale ni maximale de la haie.

NB : une haie ne peut pas présenter de discontinuité (« trou » ou portion de linéaire présentant des éléments qui ne répondent pas à la définition d'une haie) de plus de 5 mètres.

Lors d'un contrôle, le maintien des haies est établi par la vérification de l'absence de suppression d'une haie, sur tout ou partie de son linéaire. Il faut noter que l'exploitation du bois et la coupe à blanc sont autorisés, ainsi que le recépage. Par ailleurs, la suppression est possible suite à une déclaration préalable auprès de la DAAF, dans les cas suivants.

- Cas de suppression définitive d'une haie ou partie de haie sans replantation d'un linéaire équivalent sur l'exploitation (« destruction ») :

- création d'un nouveau chemin d'accès rendu nécessaire pour l'accès et l'exploitation de la parcelle, la largeur du chemin n'excédant pas 10 mètres,
- création ou agrandissement d'un bâtiment d'exploitation justifié par un permis de construire,
- gestion sanitaire de la haie décidée par l'autorité administrative (éradication d'une maladie de la haie);
- défense de la forêt contre les incendies (décision administrative),
- réhabilitation d'un fossé dans un objectif de rétablissement d'une circulation hydraulique,
- travaux déclarés d'utilité publique (DUP),
- opération d'aménagement foncier avec consultation du public, en lien avec des travaux déclarés d'utilité publique; l'opération doit faire l'objet d'un conseil environnemental par un organisme reconnu dans l'arrêté ministériel relatif aux règles BCAE².

- Cas de suppression définitive d'une haie ou partie de haie avec replantation d'un linéaire équivalent sur l'exploitation (« déplacement »), sans exigence quant à la nature ou la composition de la haie :

- déplacement dans la limite de 2 % du linéaire de l'exploitation ou de 5 mètres par campagne; dans ce cas uniquement, il n'est pas attendu de déclaration préalable auprès de la DAAF,
- déplacement pour un meilleur emplacement environnemental de la haie, justifié sur la base d'une prescription dispensée par un organisme reconnu dans l'arrêté ministériel relatif aux règles BCAE,
- déplacement de haies ou parties de haies présentes sur (ou en bordure de) parcelles ayant fait l'objet d'un transfert de parcelles entre l'exploitation concernée et une autre exploitation (par exemple : agrandissement de l'exploitation, installation d'un nouvel agriculteur reprenant partiellement ou totalement une exploitation existante, échanges parcellaires...), avec réimplantation sur (ou en bordure de) la (ou l'une des) parcelle(s) portant initialement la (ou les) haie(s), ou ailleurs sur l'exploitation s'il s'agit de déplacer une haie formant une séparation de deux parcelles contiguës pour regrouper ces deux parcelles en une seule nouvelle parcelle; le déplacement de haie doit avoir été réalisé dans les douze mois suivant le transfert des parcelles.

- Cas de destruction suivie d'une réimplantation d'une nouvelle haie au même endroit (« remplacement »), afin de remplacer des éléments morts ou de changer d'espèces.

Le contrôle vise à vérifier que les haies sont présentes sur le terrain conformément à ce qui a été identifié sur le RPG :

- si aucune destruction (y compris en vue d'un remplacement) n'est constatée, il n'y aura pas, sauf en cas de doute, de mesure sur place de la longueur de la haie,

¹ Les aides soumises à la conditionnalité dans les départements d'outre-mer couvrent les paiements directs au titre du règlement (UE) n°1307/2013 (paiements directs du POSEI), les paiements au titre des articles 46 et 47 du règlement (UE) n°1308/2013 (restructuration et reconversion des vignobles, vendange en vert) et les primes annuelles en vertu de l'article 21, paragraphe 1, points a) et b), des articles 23 à 31, et des articles 33 et 34 du règlement (UE) n°1305/2013 (aide au boisement et à la création de surfaces boisées, aide pour la mise en place de systèmes agroforestiers, mesures agroenvironnementales et climatiques, soutien à l'agriculture biologique, paiements au titre de Natura 2000 et de la directive cadre sur l'eau, paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques, paiements en faveur du bien-être des animaux, aides correspondant à des engagements forestiers, environnementaux et climatiques).

² Arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles des BCAE dans sa version modifiée

- dans le cas où une partie de la haie n'est pas présente sur le terrain alors qu'elle était identifiée sur le RPG, le contrôleur mesurera systématiquement la longueur de haie supprimée,
- en cas de déplacement, il mesurera systématiquement la longueur de haie implantée en remplacement.

Lorsqu'un cas de destruction, de déplacement ou de remplacement d'une haie nécessitant une déclaration préalable auprès de la DAAF sera identifié lors d'un contrôle, la présence et la date de la déclaration seront vérifiées.

Conditions et délai de remise en conformité des anomalies prises en compte dans le cadre du système d'avertissement précoce.

Rappel : aucune réduction n'est appliquée pour ces anomalies, sauf en cas de nouveau contrôle réalisé avant le 31 décembre de la deuxième année suivant l'année du contrôle initial établissant l'absence de réalisation d'une action corrective dans les délais prescrits.

Lorsque la non-conformité « Non-respect de l'obligation de maintien d'une haie, et ce pour un linéaire inférieur ou égal à 1 % du linéaire total » est constatée, les conditions de remise en conformité seront considérées remplies, dans le cadre d'une vérification lors d'un deuxième contrôle (non systématique) réalisé avant le 31 décembre de la deuxième année suivant l'année du contrôle initial, lorsque l'exploitant aura effectivement réimplanté un linéaire de haies égal ou supérieur au linéaire initial avant le terme du délai de remise en conformité (15 mai N+1). En pratique, la réimplantation de la haie devra être réalisée avant le 15 mai N+1 et devra figurer dans la déclaration PAC de l'agriculteur pour la campagne N+1.

Le maintien des mares et des bosquets

Il est vérifié le maintien sur l'exploitation :

- des mares d'une surface strictement supérieure à 10 ares et inférieure ou égale à 50 ares ;
- des bosquets d'une surface strictement supérieure à 10 ares et inférieure ou égale à 50 ares.

Dans le cas d'un bosquet, l'exploitation du bois et la coupe à blanc sont autorisées, ainsi que le recépage. Il convient cependant de s'assurer de la repousse de nouveaux arbres/arbustes sur la surface déclarée en bosquet, et au besoin, de replanter des arbres pour maintenir l'élément. L'exploitant a une obligation de résultat sur la présence d'arbres/arbustes sur le terrain un an après la coupe.

Conditions et délai de remise en conformité des anomalies prises en compte dans le cadre du système d'avertissement précoce.

Rappel : aucune réduction n'est appliquée pour ces anomalies, sauf en cas de nouveau contrôle réalisé avant le 31 décembre de la deuxième année suivant l'année du contrôle initial établissant l'absence de réalisation d'une action corrective dans les délais prescrits.

Lorsque la non-conformité « Non-respect de l'obligation de maintien d'un élément surfacique (mare ou bosquet), et ce pour une surface inférieure ou égal à 1 % de la surface totale pour chaque catégorie » est constatée, les conditions de remise en conformité seront considérées remplies, dans le cadre d'une vérification lors d'un deuxième contrôle (non systématique) réalisé avant le 31 décembre de la deuxième année suivant l'année du contrôle initial, lorsque l'exploitant aura effectivement rétabli une surface de bosquets ou de mares égale ou supérieure à la surface initiale pour chaque catégorie avant le terme du délai de remise en conformité (15 mai N+1). En pratique, le rétablissement de l'élément surfacique devra être réalisé avant le 15 mai N+1 et devra figurer dans la déclaration PAC de l'agriculteur pour la campagne N+1.

Sous réserve d'une demande préalable circonstanciée et justifiée adressée à la DAAF, la destruction d'un bosquet pourrait être autorisée lors d'opérations réalisées dans le cadre de travaux déclarés d'utilité

publique (aménagement agricole ou forestier) ou encore si le permis de construire d'une extension d'un bâtiment d'élevage stipule que le bâtiment ne peut être érigé à un autre endroit pour des raisons sanitaires ou en raison de contraintes techniques. Dans les deux cas, une replantation devra être réalisée selon les modalités précisées par la DAAF.

Point de contrôle 2. La taille des haies et des arbres

Il est vérifié l'absence de taille des haies et des arbres entre :

- le 1^{er} janvier et le 31 juillet pour la Guadeloupe ;
- le 1^{er} avril et le 30 juin pour la Martinique ;
- le 31 décembre et le 30 juin pour la Guyane ;
- le 1^{er} novembre et le 1^{er} mars pour La Réunion ;
- le 1^{er} septembre et le 1^{er} mars pour Mayotte.

Il est cependant précisé, s'agissant des modalités de mise en œuvre de l'interdiction de taille des haies et des arbres pendant la période définie par arrêté préfectoral, que :

- il n'y a pas de sanction si la taille intervient pour des raisons de sécurité imposées par une autorité extérieure,
- l'entretien reste possible au pied des haies pour éviter le désherbage chimique, sans tailler les branches,
- la taille d'une branche reste possible en présence d'un problème particulier (branche qui touche une clôture électrique par exemple).

GRILLE « BCAE » - « MAINTIEN DES PARTICULARITÉS TOPOGRAPHIQUES (OUTRE-MER) »

Points de contrôle	Non-conformités	Système d'avertissement précoce		Réduction
		Applicable ?	Délai de remise en conformité	
Maintien des particularités topographiques	[Ne s'applique pas à Mayotte] Non-respect de l'obligation de maintien d'une haie :			
	• inférieur ou égal à 3 % du linéaire (ou inférieur ou égal à 2 mètres)	oui si non-respect inférieur ou égal à 1 % du linéaire	campagne suivante (15 mai N+1)	1 %
	• plus de 3 % et inférieur ou égal à 10 % du linéaire (ou plus de 2 mètres et inférieur ou égal à 6 mètres)	non		3 %
	• plus de 10 % et inférieur ou égal à 20 % du linéaire (ou plus de 6 mètres et inférieur ou égal à 15 mètres)	non		5 %
	• plus de 20 % du linéaire (et plus de 15 mètres)	non		intentionnelle
	NB : - on entend par « linéaire » le linéaire total de l'exploitation - le déplacement, le remplacement ou la destruction d'une haie dans le cadre dérogatoire réglementaire ne sont pas considérés comme des cas de non-respect - pour la définition de la non-conformité correspondant à un non-respect inférieur ou égal à 20 % du linéaire OU inférieur ou égal à 15 mètres, le critère le plus favorable à l'exploitant (pourcentage ou valeur absolue) s'applique			
	Non-respect de l'obligation de déclaration préalable pour effectuer un déplacement, un remplacement ou une destruction de haie	non		1%
	Non-respect de l'obligation de maintien d'un élément surfacique (mare ou bosquet) :			
	• inférieur ou égal à 3 % de la surface (ou inférieur ou égal à 1 are) pour chaque catégorie	oui si non-respect inférieur ou égal à 1 % de la surface pour chaque catégorie	campagne suivante (15 mai N+1)	1 %
	• plus de 3 % et inférieur ou égal à 10 % de la surface (ou plus de 1 are et inférieur ou égal à 5 ares) pour au moins une catégorie	non		3 %
• plus de 10 % et inférieur ou égal à 20 % de la surface (ou plus de 5 ares et inférieur ou égal à 10 ares) pour au moins une catégorie	non		5 %	
• plus de 20 % de la surface (et plus de 10 ares) pour au moins une catégorie	non		intentionnelle	
NB : pour la définition de la non-conformité correspondant à un non-respect inférieur ou égal à 20 % de la surface OU inférieur ou égal à 10 ares, le critère le plus favorable à l'exploitant (pourcentage ou valeur absolue) s'applique				
Non-respect de l'obligation de déclaration préalable pour effectuer une destruction de bosquet	non		1%	
Taille des haies et des arbres	Non-respect de l'interdiction de taille des haies et des arbres pendant la période définie par arrêté préfectoral	non		3%